



10 juillet 2013

(13-3664)

Page: 1/1

Original: anglais

**CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME
DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 8 juillet 2013 et adressée par la délégation du Canada et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 24 mai 2013, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426/AB/R, WT/DS426/R et WT/DS426/R/Add.1). À la réunion de l'ORD qui s'est tenue le 25 juin 2013, le Canada a dit qu'il avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions prises par l'ORD dans ce différend d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il a aussi indiqué qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, le Canada et l'Union européenne i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti au Canada pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour le Canada

Pour l'Union européenne

(Signé)
Robert MCDOUGALL
Conseiller

(Signé)
Angelos PANGRATIS
Ambassadeur
